

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76291

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié, afin d'inclure l'admissibilité des projets touchant les casernes d'incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, soit modifiée :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa de l'article 3.1, par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de « et de casernes d'incendie<sup>4</sup> »;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa de l'article 3.1 :

a) par le remplacement de « Excluant ceux » par « À l'exclusion des bâtiments »;

b) par le remplacement de « ou sportive » par «, sportive ou de loisir et les casernes d'incendie »;

c) par la suppression de « caserne de pompiers, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion de la note de bas de page numéro 4 suivante :

« 4. La construction ou la rénovation de casernes d'incendie est admissible à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76293

Gouvernement du Québec

### Décret 36-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 mars 2012, l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée sont déterminés en vertu de l'article 25 de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du

Québec afin d'établir les modalités pour déterminer les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76294

Gouvernement du Québec

## Décret 40-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm et diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions financières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 22 octobre 2019, la Municipalité régionale de comté de Montcalm a dûment adopté le règlement 502-2019 autorisant la conclusion de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm :

Municipalité de Saint-Alexis :	Règlement 2019-05 du 9 décembre 2019
Municipalité de Saint-Calixte :	Règlement 667-2020 du 9 mars 2020
Municipalité de Saint-Esprit :	Règlement 639-2019 du 4 novembre 2019
Municipalité de Saint-Jacques :	Règlement 014-2019 du 2 décembre 2019
Municipalité de Sainte-Julienne :	Règlement 1004-19 du 11 novembre 2019
Municipalité de Saint-Liguori :	Règlement 2019-424 du 12 novembre 2019
Ville de Saint-Lin-Laurentides :	Règlement 665-2020 du 10 novembre 2020